

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

**LOI N° 03/85 DU 14/2/85 portant création de l'Office National
de l'Emploi et de la Main d'œuvre (ONEMO)
et modification du Code du Travail.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère administratif et social dénommé Office National de l'Emploi et de la Main d'œuvre, en abrégé « O.N.E.M.O. »

Article 2 : L'Office National de l'Emploi et de la Main d'œuvre est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale.

Article 3 : L'Office National de l'Emploi et de la Main d'œuvre a pour objet :

- la promotion de l'emploi et la lutte contre le chômage ,
- la centralisation des recrutements du personnel dans les entreprises publiques et privées établies en République Populaire du Congo, ainsi que l'organisation des tests de qualification professionnelle dans les Entreprises d'Etat ,
- la formation professionnelle accélérée des adultes, l'organisation des stages d'initiation professionnelle en entreprises pour les jeunes diplômés ,
- la délivrance des cartes de travail et le visa des contrats de travail des travailleurs étrangers.

Article 4 : L'Office National de l'Emploi et de la Main d'œuvre reprend toutes les attributions anciennement dévolues à la Direction de l'Emploi telles que prévues par le Code du Travail et par le Décret n° 82/15 du 8 Janvier 1982 portant attributions et réorganisation du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.

Article 5 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixera l'organisation et le fonctionnement de l'O.N.E.M.O.

Article 6 : Les dispositions suivantes de la Loi n° 45/75 du 15 Mars 1975 portant Code du Travail sont modifiées ainsi qu'il suit :

DU TITRE II, CHAPITRE 1^{er}, SECTION II

Article 17 alinéa 2 et 3 nouveaux : L'apprenti dont le temps d'apprentissage est terminé passe un examen devant un jury professionnel désigné et présidé par le chef d'agence de l'O.N.E.M.O, et comprenant l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort, deux (2) membres employeurs, deux (2) membres employés de la profession et un (1) professeur de l'Enseignement technique ou un (1) technicien de la profession.

Un certificat constatant la qualification professionnelle de l'apprenti lui est remis en cas de succès à l'examen de fin d'apprentissage. Il est signé par le Chef de l'Agence de l'O.N.E.M.O. et contresigné par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du ressort.

DU TITRE II, CHAPITRE II, SECTION II, PARAGRAPHE 1^{er}.

Article 33 nouveau : Tout contrat de travail stipulant une durée déterminée supérieure à 3 mois ou nécessitant l'installation des travailleurs hors de leur lieu de recrutement doit être, après visite médicale de ceux-ci, constaté par écrit devant l'Agence de l'Office National de l'Emploi et de la Main d'œuvre (O.N.E.M.O.) du lieu d'embauche et assorti d'un visa.

Tout contrat de travail concernant un cadre engagé localement doit être constaté par écrit et soumis au visa de la Direction Générale du Travail.

Tout contrat de travail nécessitant l'entrée d'un travailleur en République Populaire du Congo ou sa sortie, doit être constaté par écrit et soumis obligatoirement au visa de la Direction Générale de l'O.N.E.M.O. qui vise le contrat après avoir :

1. dans les cas visés aux alinéas 1 et 2, recueilli l'avis de l'Inspecteur du Travail du lieu d'emploi sur les conditions de travail consenties et sur la conformité du contrat à la législation applicable ;
2. dans les cas prévus à l'alinéa 3, fait vérifier par l'Agence de l'O.N.E.M.O. du lieu d'emploi, l'utilité de l'embauche et recueilli l'avis de la Direction Générale du Travail ;
3. constaté l'identité du travailleur et son libre consentement ;
4. vérifié que le travailleur est libre de tout engagement antérieur ;
5. donné lecture aux parties et éventuellement traduction du contrat ;
6. vérifié en cas de contrat conclu pour une durée déterminée, que celle-ci est stipulée sans ambiguïté. (Le reste sans changement).

DU TITRE VI, CHAPITRE 1^{er} et IV

Article 149 : 3^{ème} et dernier paragraphe nouveau :

3^{ème} paragraphe nouveau : l'Administration du Travail comporte :

1. Après du Ministre, une Direction Générale du Travail ;
2. Des Inspections du Travail et des Lois Sociales auxquelles sont rattachés des Contrôleurs de Travail ;
3. La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale est placée sous tutelle du Ministre ;
4. L' Office National de l'Emploi et de la Main d'œuvre (ONEMO) est placé sous la tutelle du Ministre.

Un Arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Refonte de la Fonction Publique et de la Prévoyance Sociale fixe le ressort territorial des Inspections du Travail.

Section 2 nouveau : du placement et des Agences de l'O.N.E.M.O.

Article 162 nouveau : Les opérations de placement sont confiées sur l'ensemble du Territoire National aux Agences de l'O.N.E.M.O.

Celles-ci reçoivent les offres et les demandes d'emploi et procèdent au placement ; elles rassemblent et tiennent une documentation permanente sur l'état du marché du travail dans leur ressort, établissent pour chaque travailleur un dossier d'après les indications fixées par un Arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale et délivrent des cartes de travail, donnent leur visa au contrat après avis des services de l'Inspection du Travail et des Lois Sociales dans le souci de l'africanisation de postes de travail .

Les cartes de travail délivrées aux travailleurs sont assorties d'un timbre fiscal payable par les intéressés. Pour les travailleurs étrangers, il est délivré une carte de travail spéciale tenant lieu d'autorisation d'exercer un emploi en République Populaire du Congo.

Un Arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale précisera les modalités d'octroi de la carte de travail.

Articles 163 à 188 : aux articles 163, 164, 165, 166 alinéa 2, 181 alinéa 5 et 183, le terme « Bureau de placement » est remplacé par celui de « Agence de l'O.N.E.M.O. ».

Article 7 : A l'occasion du visa du contrat de travail délivré comme il est prescrit par l'article 33 nouveau ci-dessus du Code du Travail, l'O.N.E.M.O. perçoit un droit dont le montant sera défini par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : A l'occasion de l'établissement de la carte de travail instituée par l'article 162 nouveau du Code du Travail, il est perçu un droit dont le montant sera fixé par une Loi.

La carte doit être renouvelée tous les deux (2) ans.

Article 9 : Pour contribuer au financement de l'O.N.E.M.O. , il est institué à la charge des employeurs tant du secteur privé que du secteur public, une cotisation dont le taux et les modalités de recouvrement seront définis par une Loi.

Article 10 : Le produit de la taxe d'apprentissage est affecté au financement de l'O.N.E.M.O. en contrepartie de la charge de la formation professionnelle qui lui incombe.

Article 11 : Les Entreprises d'Etat et les Etablissements publics sont tenus de communiquer leurs offres d'emploi à l'O.N.E.M.O..

Aucune embauche ne peut être faite par ces Entreprises et Etablissements sans le visa de l'O.N.E.M.O..

Ce visa ne peut être accordé si l'embauche ne correspond pas aux besoins réels et aux moyens financiers de l'entreprise ou de l'établissement, tels qu'ils résultent des plannings de recrutement et des bilans.

Article 12 : Tout contrat de travail conclu sans le visa de l'O.N.E.M.O. dans les cas prévus par la présente Loi, est nul et de nul effet.

Article 13 : Le contrôle de l'exécution des dispositions obligatoires de la présente Loi est effectué par les Inspecteurs et Contrôleurs du Travail et par les Agents assermentés à cet effet désignés par le Directeur Général de l'O.N.E.M.O.

Article 14 : Le serment des agents de contrôle de l'O.N.E.M.O. est reçu par le Tribunal du Travail.

La formule de serment est la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission de contrôle de l'emploi et de dresser avec précision et rigueur les procès-verbaux de mes opérations ».

Article 15 : L'O.N.E.M.O. ne peut être dissout que par une Loi. Un Décret pris en Conseil des Ministres déterminera les conditions et modalités de sa liquidation.

Article 16 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 14 Février 1985

(é) Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

ASSEMBLEE NATIONALE
DU CONGO

LOI N° 23/67 portant Loi programme pour l'africanisation
des postes de travail dans les Sociétés, Entreprises, Etablissements
et Succursales exerçant dans la République du Congo

=====

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : La présente Loi porte Loi programme pour l'africanisation des emplois dans les Sociétés, Entreprises, Etablissements et Succursales exerçant une activité privée dans la République du Congo.

En conséquence, tout licenciement motivé par l'africanisation d'un poste de travail est un licenciement légitime.

Article 2 : Hormis les missions diplomatiques et les organisations ayant un Statut diplomatique, toutes les Sociétés, Entreprises, Etablissements et Succursales de toute nature, exerçant une activité en République du Congo, devront africaniser leurs différents postes de travail selon le programme ci-après :

1° Au plus tard le 1^{er} Juillet 1968 : emplois égaux et inférieurs à la quatrième catégorie de la Réglementation générale, et ceux égaux ou inférieurs à la cinquième catégorie des Conventions collectives.

2° Au plus tard le 1^{er} Juillet 1969 : emplois de la cinquième catégorie de la Réglementation générale et ceux de la sixième catégorie des Conventions Collectives ; pour les Banques : emplois des classes 1, 2, 3, et de la septième catégorie.

3° Au plus tard le 1^{er} Juillet 1970 : emplois de la septième catégorie des Conventions collectives. Pour les Banques : emplois des classes 4 et 5.

4° Au plus tard le 1^{er} Janvier 1972 : emplois de la huitième catégorie des Conventions Collectives. Pour les Banques : emplois des classes 6 et 7.

5° Au plus tard le 1^{er} Janvier 1974 : emplois égaux et supérieurs à la neuvième catégorie des Conventions collectives. Pour les Banques : emplois de la classe 8.

Article 3 : En cas de difficulté dans l'africanisation des emplois égaux ou supérieurs à la sixième catégorie de la Réglementation générale ou à la septième catégorie des Conventions collectives, des Décrets pris en Conseil des Ministres après avis d'une commission tripartite dont la composition sera fixée par

Arrêté du Ministre du Travail, pourront décider des dérogations particulières aux Sociétés, Entreprises, Etablissements et Succursales.

Les dérogations ne pourront en aucun cas excéder deux (2) ans.

Article 4 : Les infractions à la présente Loi seront constatées par les Inspecteurs du Travail et leurs suppléants qui en saisiront le Ministère Public aux fins de poursuites pénales.

Ces infractions seront obligatoirement punies de la peine suivante pour chaque mois de retard constaté dans l'application de la présente Loi.

- A) Pour les emplois prévus au 1^{er} 2^o et 3^o de l'article 2 ci-dessus : cinq (5) fois la rémunération mensuelle de chaque agent dont le poste n'a pas été africanisé à la date prévue par la présente Loi ;
- B) Pour les autres emplois : deux (2) fois et demi la rémunération mensuelle de chaque agent dont le poste n'a pas été africanisé à la date prévue par la présente Loi ;
- C) La récidive est sanctionnée du double de ces peines. Il y aura récidive chaque fois que dans les six mois qui suivent un jugement définitif sanctionnant la non africanisation d'un poste de travail à la date limite prévue par la Loi, les Inspecteurs du travail ou leurs suppléants légaux constateront que le même poste de travail n'a pas été africanisé.

Article 5 : La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 21 DECEMBRE 1967

Le Président de la République
Chef de l'Etat

(é) Alphonse MASSAMBA-DEBAT